

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Mise à disposition gratuite du logement d'artiste, la salle de convivialité, la salle de spectacle et l'estaminet de la Ferme d'en Haut pour la Cie La Lune qui gronde pour leurs répétitions et représentation de PARKLAND du 27 janvier au 16 juin.**

N° : VA\_DEC2021\_21

Service : Culture

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

### décidons

De mettre gracieusement à disposition le logement d'artiste, la salle de convivialité, la salle de spectacle et l'estaminet de la Ferme d'en Haut pour la Cie La Lune qui gronde pour leurs répétitions et représentation de PARKLAND du 27 janvier au 16 juin, conformément aux dispositions de la convention jointe.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le vendredi 22 janvier 2021

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-178097A-AU-1-1

Date AR Préfecture : mercredi 27 janvier 2021

## CONVENTION

Entre les soussignés :

La **Commune de Villeneuve d'Ascq**, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA\_DEC2021\_\_21 en date du 22/01/21.

Siret 215 900 093 00018, APE 751A,  
TVA intra-communautaire FR 57 215 900 093  
Licences n°1-1080749 / 2-1080752 / 3-1080753

Et

La Cie La Lune qui gronde domiciliée Maison des associations, 72 -74 rue Royale, 59000 Lille, représentée par Sylvain Rigaud, en qualité de Président, ci-après dénommée «l'occupant» d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'occupant organisera ses réunions à la Ferme d'en Haut dans le cadre d'une préparation aux répétitions et représentations de PARKLANDS pour les dates suivantes : du 27 janvier au 16 juin tous les mercredis à l'Estaminet pour les réunions, du 29 mars au 2 avril en salle de spectacles pour les répétitions, du 15 au 17 avril la salle de convivialité, du 13 avril au 18 avril et du 21 au 25 mai le logement d'artiste pour une chambre.

Dans le cadre de ce projet, la ville prête à l'occupant, le logement d'artiste, la salle de convivialité, la salle de spectacle et l'estaminet de la Ferme d'en Haut selon les dates citées ci-dessus.

### ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Villeneuve d'Ascq met gratuitement à disposition pour l'occupant, le logement d'artiste, la salle de convivialité, la salle de spectacle (ou l'atelier d'artiste si des travaux seront encore en cours) et l'estaminet de La Ferme d'en Haut, pour l'organisation de ses réunions.

L'occupant pourra s'installer pour l'aménagement, le montage et les répétitions selon les dates indiquées ci-dessus.

### ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET DEROULEMENT

La mise à disposition est consentie sans contrepartie financière. La ville fournira les locaux en ordre de marche c'est-à-dire entretenus, chauffés et éclairés. Les locaux mis à disposition de l'occupant, appartiennent au domaine public de la ville. L'autorisation d'y résider est à titre précaire, révocable et strictement personnelle. L'occupant ne pourra prétendre sur ce domaine à aucun droit au regard de la

égislation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation.

Un état des lieux sera effectué à l'arrivée de l'occupant dans les locaux et avant son départ.

En cas de dommages causés survenant du fait de l'occupant, celui-ci s'engage à en informer immédiatement la ville qui effectuera les opérations d'entretien et de réparation. Les dépenses occasionnées à ce titre seront à la charge de l'association.

L'occupant s'engage à n'utiliser les locaux que dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Ferme d'en Haut et à assurer, durant sa période d'occupation des lieux, la sécurité relative à ces locaux.

### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant devra répondre de manière autonome à ses besoins en personnel durant la mise à disposition. Elle devra se charger de rendre les lieux dans l'état dans lequel ils ont été pris.

L'occupant fera son affaire du recrutement et de la rémunération des intervenants ainsi que des formalités, déclaration des taxes, cotisations et assurances correspondant à la prestation. Elle respectera en cela toutes les règles administratives ayant cours.

L'occupant assurera en outre le service général du lieu : location, accueil des publics et des artistiques, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville de Villeneuve d'Ascq mettra à disposition gratuitement les salles de la Ferme d'en Haut pour les dates suivantes :

- du 27 janvier au 16 juin : tous les mercredis de 9h30 à 12h - l'Estaminet
- du 29 mars au 2 mars : la salle de spectacle (ou si les travaux seront encore en cours : l'atelier d'artiste)
- du 13 avril à partir de 14h au 18 avril : le logement d'artiste pour une chambre
- du 15 au 17 avril : la salle de convivialité
- du 21 au 25 mai inclus : le logement d'artiste pour une chambre

La ville fournira le lieu de représentation en ordre de marche pour les manifestations ainsi que le personnel technique nécessaire aux déchargements, rechargement, montage, démontage ainsi que les services techniques de répétitions et de représentations, tels qu'il en aura été convenu avec la ville.

Un planning technique sera établi entre la ville et l'occupant qui fournit les fiches techniques un mois avant l'occupation. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue des manifestations. Trois techniciens embauchés par la ville réaliseront l'accueil technique.

En sa qualité d'employeur, la ville assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Elle s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes les déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit l'association à ce sujet.

### ARTICLE 5 – ASSURANCE

Préalablement à la prestation, l'occupant devra avoir contracté une assurance (responsabilité civile), couvrant les risques liés à son activité et aux matériels utilisés, de manière à ce que la ville ne soit pas

inquiétée. L'occupant déclare également être assuré au titre de la responsabilité civile de ses dirigeants et membres.

En outre, la ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités dans ses locaux.

Toute dégradation constatée à l'issue de la manifestation (mobilier ou immobilière) fera l'objet d'une facturation à l'occupant.

En outre la ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation.

#### ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention est résiliable en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, la commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général. Cette résiliation sera immédiate et prendra effet dès la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'occupant a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme calculée au prorata de la prestation effectuée).

#### ARTICLE 7 – DISPOSITION RELATIVE A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la ville à la signature de la convention.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais de l'agent SSIAP (sécurité incendie et secours à la personne) présent sur toute la durée d'ouverture aux publics de l'évènement.
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités organisées faisant l'objet de la présente convention
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère. L'occupant sera responsable des clés remises. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.

A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la ville se réserve le droit de facturer à la compagnie le montant des consommations.

#### ARTICLE 8 – AVENANT

Tout avenant au présent contrat fera l'objet d'une nouvelle négociation avec l'occupant.

#### ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

#### ARTICLE 11– ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'occupant, la Lune qui gronde, Maison des associations, 72 -74 rue Royale, 59000 Lille et pour la commune à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Cette convention contient 4 pages.

Fait à Villeneuve d'Ascq,  
Le 22/01/21

Pour La Cie la Lune qui gronde,  
Le Président,  
Sylvain RIGAUD

Pour la commune de **Villeneuve d'Ascq**,  
le Maire,  
Gérard CAUDRON

